

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 20h00.

**Présents** :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, ~~M. E. DECHAMP~~, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers  
M. H. SNACKERS ; Directeur général

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Finances - Modification Budgétaire 2024/2 - Approbation
2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30/06/2024 - Lecture
3. Finances - Exercice 2024 - Octroi de la subvention au TC Chevron - Décision
4. Finances - Exercice 2024 - Octroi d'une subvention - Comité de Chauveheid - Décision
5. Finances - Zone de secours W.A.L. - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2025 - Décision
6. Finances - Pourcentage de couverture du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025- Approbation
7. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2025 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés dans le cadre du service de collecte - Arrêt
8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2025 - Approbation
9. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2025 - Avis
10. Voirie communale - Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 40 à Meuville - Projet d'acte - Approbation
11. Voirie communale - Suppression et modification de voiries communales pour l'exploitation d'un hôtel et d'un apart-hôtel sur le site de l'ancien sanatorium et de la maison de repos - Borgoumont - Décision
12. Patrimoine et Voirie communale - Vente d'un tronçon du chemin communal repris à l'Atlas de Stoumont sous le n°2 - Vente des terrains communaux cadastrés 1re Division Section C n° 409/b et 409/v - Route de Spa - Projet d'acte - Approbation
13. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois de chauffage de l'automne 2024 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa- Exercice 2025 - Clauses particulières du cahier des charges - Approbation
14. Enseignement - Avantages sociaux octroyés aux écoles sur le territoire de la commune de Stoumont - Décision
15. Enseignement fondamental - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale - Approbation - Décision
16. Enseignement fondamental - Règlement de travail cadre - Approbation - Décision
17. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
18. Intercommunales - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
19. Intercommunales - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
20. Intercommunales - S.P.I - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
21. Intercommunales - IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

22. Intercommunales - Centre d'Accueil "les Heures Claires" - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
23. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2024 - Approbation

**Séance à Huis clos**

## Séance Publique

### 1. Finances - Modification Budgétaire 2024/2 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2024/2 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la présente modification sera affichée du 12 novembre 2024 au 30 novembre 2024 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°2024/2 établie comme suit :

#### Service ordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>Budget 2024</b>	10.430.029,97 €	8.998.965,51 €	1.431.064,46 €
<b>Augmentation</b>	724.006,11 €	253.077,426 €	470.928,69 €
<b>Diminution</b>	-125.352,47 €	-39.558,44€	-85.794,03 €
<b>Nouveau résultat</b>	11.028.683,61 €	9.212.484,49 €	1.816.199,12 €

#### Service extraordinaire

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>Budget 2024</b>	4.216.169,47 €	4.216.169,47 €	0,00 €
<b>Augmentation</b>	998.601,55	1.078.60	-80.000,00 €

	€	1,55 €	
<b>Diminution</b>	185.000,00	265.000,00	80.000,00 €
	€	0 €	
<b>Nouveau résultat</b>	5.029.771,02 €	5.029.771,02 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30/06/2024 - Lecture**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 juin 2024) dressé par Madame DASSY, Commissaire d'Arrondissement.

**3. Finances - Exercice 2024 - Octroi de la subvention au TC Chevron - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

## Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

DENOMINATION	DATE	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
TC Chevron	novembre 2024	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76401/33202	Comptes et budget

## Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

## Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

## Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

## Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

## **4. Finances - Exercice 2024 - Octroi d'une subvention - Comité de Chauveheid - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention à liquider pour 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit est prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir débattu et délibéré ;  
Procédant au vote,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'octroyer la subvention suivante, telle que reprise sur la liste suivante :

DENOMINATION	DATE LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces recevoir	à visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAI RE		récepti on
	SUBSIDE					
Comité Chauveheid	denovembre 2024	Frais du chapiteau	1.650,0 0 €	76328/33 202	Facture de location	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le document repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**5. Finances - Zone de secours W.A.L. - Dotation prévisionnelle -  
Inscription budgétaire 2025 - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 26/04/2012 modifiant l'arrêté royal du 02/02/2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09/07/2012 relative à la Réforme de la sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire ministérielle du 06/08/2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile, aux arrêtés d'exécution PZO+, du plan zonal d'organisation opérationnelle et à la constitution des organisations syndicales;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 4 octobre 2024 concernant les dotations communales en faveur de la Zone de secours 5, laquelle prévoit une dotation pour la Commune de Stoumont d'un import de 133.902,72 € ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. C. COLLIGNON, relative à l'élaboration des budgets des communes et des

CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025, notamment en ce qui concerne les dépenses de transfert;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 29 octobre 2024 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote ;

A l'unanimité

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver la clé de répartition de la dotation des communes à la zone de secours proportionnelle à la population résidentielle, soit, pour Stoumont, 3,68 %.

##### Article 2

D'inscrire une somme de 133.902,72 euros au budget communal 2025 à l'article 351/43501.

##### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

#### **6. Finances - Pourcentage de couverture du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025- Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996, l'article 21 § 1er, alinéa 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents , les articles 1, 7 à 10 ;

Attendu que la commune doit répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2025 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 96,00 % ;

Vu le projet de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2025, à adopter séance tenante ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

## Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de **96,00 %**.

## Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2025 votée séance tenante.

## Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

### **7. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2025 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés dans le cadre du service de collecte - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les articles 53 à 62 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2025 un pourcentage de couverture de **96,00%**, arrêté séance tenante ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte **des déchets ménagers du 21 octobre 2021** ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que les dépenses prévues par IDELUX augmentent fortement alors que ce coût doit être répercuté sur les usagers;

Considérant qu'il s'indique de répercuter ce coût en fonction de la situation de chacun et, partant, de tenir compte du nombre de personnes du ménage, de ses capacités financières via le statut BIM ou la situation de famille monoparentale ou de l'activité exercée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que l'avis du Directeur financier du 29 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention,

#### **ARRETE**

##### Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur la gestion des déchets et assimilés résultant de l'activité des usagers.

##### Article 2 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage, lesquels sont codébiteurs de la taxe et qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune. L'usager est entendu comme le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune, conformément au règlement communal du 21 octobre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers.

Par famille monoparentale, on entend un ménage composé, au 1er janvier de l'exercice, d'un seul usager majeur ainsi que d'un ou plusieurs enfants mineurs recensés comme tel.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte à porte représenté par une personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

##### Article 3 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

#### Article 4 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B).

#### Article 5 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 avec mise à disposition d'un duo-bac de 180 litres, un forfait annuel de :

- 135,00 € pour les ménages composés d'une seule personne ;
- 180,00 € pour les ménages de deux personnes ;
- 190,00 € pour les ménages de trois personnes ;
- 200,00 € pour les ménages de quatre personnes ;
- 210,00 € pour les ménages de cinq personnes ;
- 220,00 € pour les ménages de six personnes et plus ;
- 135,00 € pour les familles monoparentales;

§.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §2 avec mise à disposition d'un duo-bac de 180 litres, un forfait annuel de:

- 200,00 €.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 200,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 230,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 350,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 710,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 115,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 175,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 355,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe §.3 de l'article 5 ou, le cas échéant, §.4.

Article 6 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,17 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2.

§2. Les redevables visés à l'article 2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 40 vidanges de conteneur duo-bac.

Article 7 .- Vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

§ 1. Il sera fait uniquement usage de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Commune, aux heures d'ouverture du Service Population ou au garage FORD (Sprl Marc André) sis Neufmoulin 50 à 4987 Stoumont, au prix de 3,00 euros par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres et de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

§ 2. Le paiement se fera au comptant contre la délivrance d'une preuve au moment de la demande d'acquisition.

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux redevables visés à l'article 2 §1 sur la partie forfaitaire à l'exception des familles monoparentales :

Les redevables qui prouveront leur statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée), seront, à leur demande, exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une attestation BIM datant de moins de six mois; ce document est délivré par la mutuelle.

§.2 Les familles monoparentales sous statut BIM bénéficient de la réduction du §.1 calculée sur base du taux de l'article 2 §.1 applicable au nombre de personnes dans le ménage.

§.3 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux redevables de la taxe sur les secondes résidences sur la partie forfaitaire :

Les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficiant d'une exonération pour raison de travaux pendant une période maximale de 2 années, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 200,00 € à 150,00 € ;

§.5 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 65,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 75,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;

- 125,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 230,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.6 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 45 € par enfant.

1. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 45 € par personne concernée. Les certificats médicaux seront transmis uniquement par sous enveloppe fermée avec la mention « secret médical ».

§.7 Les demandes de réduction devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

#### Article 9 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

#### Article 10 - Déclarations

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

#### Article 11 - Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 12 - Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### Article 13 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à

l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 14 - Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

#### Article 15 - Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2025 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2024 prorogeant le délai d'examen des pièces;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Budget 2025	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	13.741,27 €	17.987,54 €	- 4.246,27 €		11.290,47 €
Extraordinaire	4.246,27 €	0,00 €	4.246,27 €		0,00 €

<b>Total</b>	17.987,54 €	17.987,54 €	0,00 €		11.290,47 €
--------------	-------------	-------------	--------	--	-------------

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**9. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2025 - Avis**  
Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le montant du boni présumé n'est pas repris correctement;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'émettre un avis favorable, sous réserve de l'approbation de ce dernier par la Commune d'Aywaille, sur le budget de l'exercice 2025 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

Budget 2025	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	16.730,00 €	16.731,00 €	-1,00 €		2.260,60 €
<b>Extraordinaire</b>	1.863,09 €	0,00 €	1.863,09 €		0,00 €
<b>Total</b>	18.593,09 €	16.731,00 €	1.862,09 €		2.260,60 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**10. Voirie communale - Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n° 40 à Meuville - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Permis Voirie introduite par Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés [REDACTED]

██████████ ayant trait à un terrain sis Meuville, cadastré 3e division, section A n°1600/e concernant la modification d'un tronçon du sentier n° 40 ;

Vu le plan de mesurage dressés par le géomètre Jean-Luc BLAISE en date du 31.08.2023 ainsi que le devis estimatif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.04.2024 approuvant la modification de voirie ;

Considérant que la décision a été affichée pendant une durée de 15 jours, soit du 26.04.2024 au 13.05.2024 ;

Considérant qu'aucun recours n'a été introduit ; que la décision est définitive, le délai pour former recours étant expiré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

DEPLACEMENT D'UN TRONCON DE SENTIER VICINAL à Meuville (Rahier)

Du # deux mille vingt-quatre (##/2024)

---

Devant le notaire Bernard CESAR, à la résidence de Stavelot.

#### **ONT COMPARU**

1. Monsieur ██████████ né à ██████████ le ██████████, inscrit au registre national sous le numéro ██████████.
2. Monsieur ██████████, né à ██████████ le ██████████, inscrit au registre national sous le numéro ██████████.

Pour lesquels se porte fort, promettant ratification si besoin est, Madame ██████████, domiciliée à ██████████.

3. **LA COMMUNE DE STOUMONT**, dont le siège est établi à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41, titulaire du numéro 0207.404.014 à la Banque-Carrefour des Entreprises, pour laquelle sont ici présents et acceptent :
  1. Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy, 87.
  3. Monsieur SNACKERS Hugo, Directeur général, domicilié à ██████████.
  4. Monsieur HALIN Jordan, Directeur financier, domicilié à ██████████.

Agissant tous trois au nom du Collège communal de Stoumont, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du # 2024, dont un extrait a été produit au notaire instrumentant.

#### **Déclarations préalables**

- Les comparants reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte en temps utile.
- Le notaire soussigné a identifié chacune des personnes amenées à signer le présent acte sur base de sa carte d'identité ; il certifie en outre pour chacune des parties personnes physiques, les nom, prénom(s), lieu et date de naissance ainsi que le domicile après consultation du registre national et pour la Commune de Stoumont, ses données d'identification (le siège et le numéro d'entreprise) après consultation de la Banque-Carrefour des Entreprises.
- Chacun des comparants, et ses éventuels représentants, déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés aux présentes et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.
- Messieurs [REDACTED] déclarent être propriétaires, chacun à concurrence de moitié, du bien suivant :

#### Description du bien

##### **COMMUNE DE STOUMONT 63062 - 3ième division Rahier - section A**

Un terrain à bâtir, sis à **Meuville**, cadastré numéro **1600EP0000**, pour une superficie de 27 ares 69 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 22 €.

#### Origine de propriété

A l'origine et depuis plus que trente ans le bien vendu appartenait à Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] est décédé le [REDACTED]. Sa succession a été recueillie pour l'usufruit légal par sa veuve Madame [REDACTED] et la nue-propriété par son fils Monsieur [REDACTED].

Madame [REDACTED] est décédée le [REDACTED], jour où l'usufruit qu'elle possédait sur le bien s'est éteint.

Monsieur [REDACTED] est décédé le [REDACTED]. Sa succession a été recueillie en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par le notaire Robert Crespin à Stavelot le [REDACTED], par son épouse Madame [REDACTED], pour un tiers en pleine propriété et deux tiers en usufruit et par ses deux enfants Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], chacun à concurrence d'un tiers en nue-propriété.

Aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Charles Crespin ayant résidé à Stavelot le 10 juillet 2002, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers le 8 août suivant, sous la relation [REDACTED],

[REDACTED] ont vendu le bien à 1) Monsieur [REDACTED], 2) Monsieur [REDACTED], 3) Monsieur [REDACTED] et 4) Monsieur [REDACTED].

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Charles Crespin à Stavelot le 28 février 2003, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers le 27 mars suivant, sous la relation [REDACTED], 1) Monsieur [REDACTED], 2) Monsieur [REDACTED] et 3) Monsieur [REDACTED] ont attribué tous leurs droits dans le

bien vendu à Monsieur [REDACTED].

Aux termes d'un acte reçu le 14 décembre 2021 par Maître Pieter-Jan DE COCK, notaire à la résidence de Overijse, à l'intervention de Maître Xavier ULRICI, notaire à la résidence de Visé (Argenteau), transcrit au bureau Sécurité juridique à Verviers, Monsieur [REDACTED] ont vendu ce bien à Monsieur [REDACTED], chacun pour une moitié indivise en pleine propriété, avec clause d'option d'accroissement entre eux.

- Depuis leur acquisition, Messieurs [REDACTED] certifient que les biens n'ont pas fait l'objet de mesures de restriction à leur droit de libre disposition. Ils précisent ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire ou administrative en cours concernant les biens.
- A l'occasion des recherches préalables à la signature de ce dernier acte d'acquisition, la commune de Stoumont interrogée quant à la situation urbanistique et administrative, a précisé notamment ce qui suit :

*« La parcelle est longée par le chemin communal repris sous le n° 8 à l'atlas des chemins vicinaux de Rahier ; de plus, elle est traversée par les servitudes publiques communales reprises sous les n° 40 et 75 au même atlas. »*

- Messieurs [REDACTED] ont par la suite émis le souhait d'ériger sur ledit bien une maison d'habitation et ont en conséquence introduit une demande de permis, incluant le déplacement du sentier communal n°40.

Ledit sentier traverse la parcelle située en zone d'habitat à caractère rural et de par son tracé empêche la construction d'un bâtiment.

#### Convention

Ces déclarations étant faites, les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique comme suit les conventions intervenues directement entre eux et qu'ils déclarent présentement réitérer, à savoir :

La parcelle prédécrite est traversée par le sentier vicinal n°40 repris à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Rahier.

Son tracé actuel est repris sous liseré rouge et teinte jaune au plan de mesurage dressé par Monsieur Jean-Luc BLAISE, géomètre-expert immobilier, à La Gleize, le 31 août 2023 et dont un exemplaire signé *ne varietur* par les comparants et le notaire soussigné restera ci-annexé.

Cependant, à la demande des comparants sub 1 et 2. la commune de Stoumont a accepté de modifier dès ce jour le tracé de ce sentier et de le déplacer suivant le liseré bleu et teinte verte audit plan, moyennant le paiement d'une indemnité pour la plus-value apportée au terrain.

Les comparants déclarent avoir reçu copie et pris connaissance dudit plan antérieurement au présent acte, dont décharge.

Il est précisé que ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (numéro de référence : [REDACTED]).

Ledit plan ne sera pas présenté au bureau Sécurité juridique compétent pour être enregistré et transcrit ; les comparants sollicitent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 3.30 du Livre 3 du Code civil.

Sous réserve de cette modification de son tracé, les obligations résultant pour le propriétaire de la présence de cette servitude publique communale restent inchangées.

### **Paiement de la plus-value**

Les parties déclarent que le présent déplacement de sentier vicinal est, en outre, fait, consenti et accepté, pour et moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de **quatre cent nonante euros (490 €)**.

Déclaration sur l'origine des fonds :

Les fonds proviennent du compte numéro BE#.

### **Dispense d'inscription d'office**

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

### **Frais**

Tous les droits, taxes et honoraires résultant de la présente acquisition seront à la charge des comparants sub 1 et 2 qui le reconnaissent et s'y oblige.

Les frais de plan de mesurage seront également supportés par les comparants sub 1 et 2.

### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure respective ou siège susmentionnée ou future.

### **Devoirs du notaire : lecture et information des parties**

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que des modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants qui le reconnaissent.

Le notaire instrumentant a enfin rappelé aux comparants les obligations qui sont imposées aux notaires par l'article 9, § 1 alinéa 3 de la loi organique du notariat stipulant que : « *Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.* »

### **DONT ACTE**

Fait et passé à Stoumont, à la Maison communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants, représentés comme il est dit, ont signé avec nous, notaire.

### **Article 2**

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées pour notification ;
- Au service de la comptabilité et de l'urbanisme pour suite voulue

**11. Voirie communale - Suppression et modification de voiries communales pour l'exploitation d'un hôtel et d'un apart-hôtel sur le site de l'ancien sanatorium et de la maison de repos - Borgoumont - Décision**  
Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Permis unique introduite en date du 09.07.2024 par BORGOU MONT s.a., dont le siège social est sis Rue des Nouvelles Technologies 10 à 4821 DISON ayant trait à un terrain sis Borgoumont, 103 - 104, cadastré 2e division, section B n°276/c - 277/b - 1269/p - 1269/r - 1670/a - 1673/c concernant la réhabilitation du sanatorium en hôtel/restaurant, la construction d'un centre de bien-être, la réhabilitation d'une maison de repos en appart-hôtel, l'installation d'un champ photovoltaïque, la réalisation d'un forage et la modification de voiries ;

Considérant que le volet voirie porte sur la suppression d'un tronçon du chemin communal repris à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de La Gleize sous le chemin n° 15 et la modification du sentier vicinal n° 224 ;

Vu le plan de mesurage dressés par le géomètre Xavier DENOZ en date du 10.05.2024 ;

Considérant que le notaire CESAR a été interrogé sur le montant de la plus-value résultant de cette opération en date du 22.07.2024 ; que celle-ci n'a pas été transmise à ce jour ;

Vu l'avis du Service technique provincial du 22.07.2024 estimant que le projet ne suscite aucune objection ou remarque de sa part ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Le chemin n° 15 existe physiquement à partir du chemin de grande communication n° 106, mais son tracé s'éloigne du chemin dessiné à l'Atlas ;

- le sentier 224 serait déplacé via la route communale d'accès à l'ancienne maison de repos , emprunterait une partie de la voirie privée pour rejoindre son tracé originel, il conserverait une existence légale ;

Considérant qu'une enquête publique conjointe, tant pour le volet voirie que pour le permis unique, a été réalisée du 28.08.2024 au 26.09.2024 ;

Considérant que 4 réclamations ont été introduites ; que ces réclamations, qui portent sur l'ensemble du dossier de permis unique, peuvent être résumées comme suit :

- toute voirie publique, qui est utilisée et/ou peut être utilisée à l'avenir, doit être conservée et toute autorisation de passage sur des parties privées (cfr itinéraire du RSI La Gleize notamment) devrait être maintenue. Comment garantir la pérennité de l'engagement d'une circulation du public sur le site surtout s'il y a un changement de propriétaire ? Pourquoi ne pas conserver la partie inférieure du chemin n° 15 et de modifier son tracé afin de rendre le site accessible au public et confirmer la volonté des promoteurs ?
- il est inacceptable de céder une partie du patrimoine forestier communal de Stoumont pour y installer un complexe de panneaux photovoltaïques. La forêt doit conserver ses fonctions écologique, sociale et économique ;
- la zone réservée aux panneaux photovoltaïques devrait d'abord obtenir la soustraction au régime forestier et devrait donc faire l'objet d'un autre permis a posteriori ;

- le champ photovoltaïque est en inadéquation paysagère complète avec le site (trop important et peu esthétique). Il faut réduire son impact visuel (et du parking) des chemins de promenade et des versants opposés et prévoir des mesures compensatoires ;
- permettre à des chèvres ou des moutons de paître sous les installations photovoltaïques en vue d'accroître l'écologie;
- préserver le porche d'entrée du site;
- la protection des nappes phréatiques ainsi que le contrôle complet du pompage dans celles-ci doivent rester une prérogative publique;
- discordance dans le dossier entre les estimations de consommation d'eau ;
- augmenter la capacité des citernes de récupération d'eau pluviale ;
- un forage augmente le risque de pollution de la nappe phréatique ;
- étude peu approfondie pour la transformation du bâtiment de la MRS qui pourrait prévoir une mixité de l'offre (bureau, professions libérales, logements mixte, salle pour événements culturels,...);
- pas de mesure décrite dans le dossier pour sécuriser le carrefour d'accès au site, il y a lieu de les intégrer dans les charges d'urbanisme ;
- le projet se dit respectueux de l'environnement, mais il a été loué pour des activités de tirs et des boules en plastique sont encore présentes sur le site. Des doutes sont dès lors émis quant au respect de l'environnement ;
- limiter l'abattage des arbres et préserver les sujets les plus anciens ;
- supprimer les saillies en béton du bâtiment des thermes afin de lui conférer une certaine sobriété ;
- les deux pavillons circulaires sont-ils indispensables à la bonne exécution du projet, si oui, leur architecture devrait être revue afin de les alléger ;
- barder le bâtiment de la MRS est à l'encontre du souhait de la commune de préserver la pierre comme matériau principal alors qu'il est possible d'isoler le bâtiment par l'intérieur et le bardage se détériorera dans le temps; Considérant que le Conseil communal est uniquement compétent pour se prononcer en ce qui concerne la voirie publique avant que le Collège ne statue sur le dossier de demande de permis unique ; Que la modification du tracé du sentier n°224 ne représente pas de désagrément pour les éventuels utilisateurs futurs étant donné qu'il sera déplacé sur la voirie communale équipée pour déboucher sur la voirie privée d'accès aux appartements-hôtel afin de poursuivre son tracé initial ; Que cependant, la suppression du chemin n° 15 existant fait disparaître tout accès de promenade public au site, ce qui va à l'encontre de la volonté des investisseurs qui souhaitent autoriser une circulation piétonne, notamment pour un accès à la brasserie qui sera créée et qui n'est pas dans l'intérêt de la communauté ; Considérant que le Collège communal propose d'établir, via le bail emphytéotique, une servitude publique de passage sur le début du tracé du chemin n° 15 et sur le tracé physique existant sur les lieux pour accéder au site ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Madame l'Echevine Marie MONVILLE

## **DECIDE**

### Article 1

De modifier le tracé du sentier n° 224 conformément au plan dressé par le géomètre Xavier DENOOZ du 10.05.2024 et la suppression du chemin n°15 repris à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de La Gleize.

De charger le Collège communal de réaliser une servitude d'utilité publique via le bail emphytéotique à conclure avec la S.A. BORGOMONT

### Article 2

Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive du demandeur (plus-value, frais de dossier, de publicité et notariés)

### Article 3

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

## **12. Patrimoine et Voirie communale - Vente d'un tronçon du chemin communal repris à l'Atlas de Stoumont sous le n°2 - Vente des terrains communaux cadastrés 1re Division Section C n° 409/b et 409/v - Route de Spa - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 à 17 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23.02.2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14.03.2024 de vendre en gré à gré les parcelles cadastrées 1re Division Section C n° 409/b et 409/v ainsi que le tronçon du chemin communal n° 2 ;

Vu l'estimation du notaire CESAR du 07.12.2023 ;

Considérant que Madame [REDACTED], propriétaire de la parcelle 409/x a sollicité le Collège communal pour l'achat des parcelles 409/b, d'une superficie de 5 ares et 409/v, d'une superficie de 63 centiares, jouxtant sa propriété par courrier du 26.03.2021 ;

Considérant qu'un tronçon du chemin communal n° 2 qui séparait la propriété de la demanderesse et la parcelle communale 409/b a été supprimé par décision du Conseil communal du 14.03.2024 ;

Qu'il porte dès lors la précadastration : 1re Division Section C n° 1735/a ;

Considérant que la décision a été affichée durant un période de 15 jours, soit du 21.03.2024 au 04.04.2024 ;

Qu'aucun recours n'a été introduit et que le délai pour former recours est expiré ; que la décision est définitive ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 22.10.2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

De vendre le tronçon du chemin vicinal n° 2 déclassé conformément au plan du géomètre José WERNER du 21.02.2023 et les parcelles cadastrées 1re division section C n°409/b et 409/v conformément au plan du géomètre José WERNER du 19.01.2023 pour la somme globale de trente-huit mille huit cent trente-cinq euros;

Article 2

D'approuver le projet d'acte comme suit :

**VENTE PAR LA COMMUNE DE STOUMONT AU PROFIT DE MADAME NADINE FABRY**

**Du # deux mille vingt-quatre (##/2024)**

**Des parcelles de terrain sise Route de Spa, en lieu dit « Rays » à Stoumont**

Devant le notaire Bernard CESAR, à la résidence de Stavelot.

**DESIGNATION DES PARTIES**

**ONT COMPARU**

De première part, ci-après nommée invariablement « la partie venderesse » ou « le vendeur » :

**LA COMMUNE DE STOUMONT**, dont le siège est établi à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41, titulaire du numéro 0207.404.014 à la Banque-Carrefour des Entreprises, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy, 87.
5. Monsieur SNACKERS Hugo, Directeur général, domicilié à [REDACTED].

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 14 mars 2024, dont un extrait a été produit au notaire instrumentant.

De deuxième part, ci-après nommée invariablement « la partie acquéreuse » ou « l'acquéreur » :

Madame [REDACTED], née à [REDACTED], inscrite au registre national sous le numéro [REDACTED].

Epouse mariée sous le régime de [REDACTED] en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis JEGHERS, notaire ayant résidé à Liège, en date du 22 octobre 2008 ; tel que complété suivant acte reçu par Maître Jean-Philippe GILLAIN, notaire à Anthisnes, en date du 20 octobre 2023, sans autre modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

Les personnes ci-dessus sont également dénommées ensemble ci-après « *les parties* » ou « *les comparants* ».

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées au projet d'acte transmis aux parties seront cependant toujours lues intégralement, outre les autres dispositions dont la loi impose la lecture complète.

Chacun des comparants reconnaît en outre avoir été averti au préalable de son droit de se faire assister par le notaire ou le conseiller juridique de son choix.

**Identification des signataires - Certificat d'identité des parties**

Le notaire soussigné a identifié chacune des personnes amenées à signer le présent acte sur base de sa carte d'identité ; il certifie en outre pour chacune des parties personnes physiques, les nom, prénom(s), lieu et date de naissance ainsi que le domicile après consultation du registre national et pour la Commune de Stoumont, ses données d'identification (le siège et le numéro d'entreprise) après consultation de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Au surplus, chacun des intéressés déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Les numéros nationaux mentionnés aux présentes le sont avec l'accord exprès des intéressés.

#### **Déclarations relatives à la capacité des parties**

Chacun des comparants, et ses éventuels représentants, déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés aux présentes et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

#### **Solidarité - indivisibilité**

Chacune des parties s'engage personnellement ; en cas de pluralité de vendeurs ou acquéreurs, ceux-ci déclarent s'engager avec solidarité entre eux.

Chacune des parties engage en outre ses héritiers et ayants droit de manière indivisible aux obligations découlant du présent acte.

#### **Déclarations relatives au(x) bien(s) vendu(s)**

La partie venderesse certifie être seule propriétaire des biens vendus et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, elle déclare que les biens vendus ne font pas l'objet de mesures de restriction à son droit de libre disposition, notamment clause de réméré, option d'achat, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire ou autres.

Elle précise ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire ou administrative en cours concernant les biens.

**Ces déclarations étant faites**, et après que le notaire eut attiré spécialement leur attention sur la portée des lois civiles et fiscales actuellement en vigueur, les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique comme suit les conventions intervenues directement entre eux et qu'ils déclarent présentement réitérer, à savoir :

#### **CONVENTION DE VENTE**

Le vendeur déclare, par les présentes, **VENDRE** à l'acquéreur, qui accepte le(s) bien(s) ci-après décrit(s), déclarant en acquérir **la totalité en pleine propriété**.

#### **BIEN(S) VENDU(S)**

#### **Description et étendue**

#### **COMMUNE DE STOUMONT 63075 - 1ère division Stoumont - section C**

1. Une pâture, sise en lieu-dit « **Rays** », cadastrée sous le numéro **0409BP0000**, pour une superficie de 5 ares 30 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 1 €.

2. Une pâture, sise en lieu-dit « **Rays** », cadastrée sous le numéro **0409VP0000**, pour une superficie de 1 are.

Revenu cadastral : 0 €.

3. Une emprise non bâtie mesurée de 2 ares 33 centiares à prendre dans un chemin communal (chemin vicinal n°2 de Stoumont) faisant l'objet à cet endroit d'un déclassement.

Soit pour une superficie totale de 8 ares 63 centiares.

Ci-après désignés : « **le(s) bien(s) vendu(s)** ».

Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements administratifs mais sans garantie.

La partie acquéreuse reconnaît avoir une parfaite connaissance des biens vendus pour les avoir suffisamment visités et arpentés et dispense la partie venderesse d'en fournir plus ample description et désignation dans le présent acte.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait du plan cadastral où figure le bien vendu et déclarent que sa représentation correspond à la configuration réelle des lieux.

#### Plan de mesurage

Telle que cette dernière emprise figure sous hachuré de couleur **orange** et sous la dénomination « S » au plan de mesurage dressé par Monsieur José WERNER, géomètre-expert immobilier, à Stoumont, le 21 février 2023 et dont un exemplaire signé *ne varietur* par les comparants et le notaire soussigné restera ci-annexé.

Les comparants déclarent avoir reçu copie et pris connaissance dudit plan antérieurement au présent acte, dont décharge.

Il est précisé que :

- ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (numéro de référence : ██████████) ;
- le plan annexé au présent acte est identique à celui enregistré dans ladite base de données ;
- l'Administration générale de la Documentation patrimoniale a attribué audit bien le numéro parcellaire suivant : C 1735AP0000 sous la nature « *autre non bâti* » pour 233 m<sup>2</sup>.

Ledit plan ne sera pas présenté au bureau Sécurité juridique compétent pour être enregistré et transcrit ; les comparants sollicitent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 3.30 du Livre 3 du Code civil.

#### Origine de propriété

La Commune de Stoumont déclare être propriétaire de ces biens depuis des temps immémoriaux.

## II. GENERALES

**I)** Les biens prédécrits sont vendus sous toutes les **garanties** ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires ou empêchements quelconques. La partie venderesse déclare au surplus n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la **liberté hypothécaire** des biens.

**II)** La partie acquéreuse aura la **propriété** des biens vendus à partir de ce jour.

**III)** La partie acquéreuse en aura la **jouissance** par la prise de possession réelle à partir de ce même jour ; la partie venderesse lui garantissant que les biens vendus sont libres de tout bail, notamment à ferme, ou autre droit d'occupation ou d'exploitation quelconque.

**IV)** La partie acquéreuse supportera à compter de son entrée en jouissance toutes les **taxes et impositions** généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus qui deviendraient exigibles, à l'exception de celles enrôlées au nom du vendeur avant ce jour et dont il aurait obtenu le paiement échelonné.

V) La partie acquéreuse prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement tels qu'ils se poursuivent et se comportent, état qu'elle déclare bien connaître. Elle ne pourra en conséquence rien réclamer à la partie venderesse ni prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé pour mauvais état, défaut d'entretien, vices apparents ou cachés du sol ou du sous-sol ou autres causes, les parties déclarant vouloir déroger à ce sujet aux articles 1641 et 1643 de l'ancien Code civil. A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont affectés d'aucun vice caché.

VI) La partie acquéreuse sera également sans recours contre la partie venderesse pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse.

VII) La partie acquéreuse fera en outre son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens vendus, le cas échéant de pourvoir aux clôtures, comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie venderesse qui précise néanmoins ne pas avoir connaissance d'une quelconque particularité en ces domaines.

Aussi, la partie venderesse indique que les limites de propriété des biens vendus sont suffisamment établies (présence de clôtures, bornes ou autres éléments artificiels ou encore éléments naturels) et qu'elles ne font actuellement l'objet d'aucune contestation de la part d'un propriétaire voisin. Elle ajoute qu'à sa connaissance, les biens n'ont pas fait l'objet de conventions relatives aux mitoyennetés des clôtures, les biens étant vendus sans garantie à cet égard.

VIII) La partie acquéreuse sera subrogée, mais sans garantie dans tous les droits, titres et actions de la partie venderesse en ce qui concerne les biens vendus et notamment :

- dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur ayant produit des services et fournitures attachés aux biens ;

- dans ceux qui pourraient résulter de dégradations causées aux biens quelle qu'en soit la cause, dans le cas où semblables dommages existeraient ou se produiraient et dans toutes les actions qui pourraient être exercées contre les tiers, du chef de privation de jouissance, ou de tous autres faits pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus.

La partie venderesse déclare n'avoir fait aucune renonciation à ces droits, n'avoir souscrit aucune convention les aliénant en tout ou en partie et ne pas avoir connaissance de l'existence d'une telle convention conclue dans le chef d'un précédent propriétaire.

IX) La partie venderesse ajoute qu'elle n'a connaissance d'aucun fait ou événement passé ou présent susceptible de troubler la jouissance paisible de la partie acquéreuse actuellement ou dans le futur.

## II. SPECIALES ET PARTICULIERES

X) La partie acquéreuse supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet égard, la partie venderesse déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude ou condition spéciale et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, même d'utilité publique.

XI) Conditions particulières à créer aux présentes : Néant.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial (en abrégé « CoDT ») et d'une manière générale, de toutes réglementations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou d'environnement au sens large. Ainsi notamment, la partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse. La partie acquéreuse est présumée avoir pris elle-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet, ce qui n'exonère nullement la partie venderesse de son devoir légal d'information.

### **Informations circonstanciées**

Par courrier en date du 22 mai 2024, le notaire instrumentant a sollicité de la Commune de Stoumont, la délivrance des informations visées par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au § 1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune a répondu par un courrier du 31 mai 2024, dont la partie acquéreuse reconnaît avoir reçu copie et pris connaissance.

Les informations qui suivent sont données notamment sur base dudit courrier.

#### **I) Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :**

**a)** la situation du bien au regard des (projets de) plans et éventuels (projets de) schémas de développement et d'orientation et guide d'urbanisme est la suivante :

- **en zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Stavelot.  
- est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

\* Guide régional relatif aux bâtisses en site rural (ancien RGBSR - art. 419 et 426 du CWATUPE),

\* Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme),

\* Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

**b)** le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme, de lotir ou d'urbanisation depuis le 1er janvier 1977, ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT et qu'en conséquence, il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ledit bien ;

#### **Remarque :**

*Le bien a fait l'objet d'un permis voirie : V/2023/002 - suppression du tronçon du chemin communal repris à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Stoumont sous le chemin n°2 conformément au plan dressé par le géomètre J. WERNER en date du 19 janvier 2023.*

**c)** le bien est situé en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève ;

**d)** le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux (voirie communale) ;

e) le bien est situé à proximité d'un site Natura 2000 : à moins de 100 mètres du site BE33028 - Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps ;

f) le bien est situé dans le périmètre du Parc naturel des Sources approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 06.07.2017 ;

g) le bien est situé en zone forfaitaire de prévention éloignée des eaux communales.

**II) Le vendeur déclare également** qu'à sa connaissance, le bien ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'autres arrêtés, notifications ou réglementations particulières et qu'en conséquence, notamment :

- il n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- il n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine ;
- il n'est pas inscrit sur une liste de sauvegarde ;
- il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement en cours ;
- il n'est pas situé dans une zone de protection ;
- il n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques ;
- il n'est pas exposé à un risque majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique ;
- il n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

La partie venderesse précise ne pas avoir d'autres informations sur ledit bien à communiquer à la partie acquéreuse.

Les parties reconnaissent en outre avoir été informées de l'existence du site internet du géoportail de la Wallonie, lequel permet l'accès à de multiples informations sur le statut administratif des immeubles.

### **III) Absence d'engagement - Respect des normes**

Le vendeur déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité, à l'avenir, d'effectuer ou même de maintenir sur le bien tous actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, autres que ceux faisant l'objet des autorisations urbanistiques qui seraient mentionnées ci-avant et valablement exécutés. Il ne prend pas davantage d'engagement quant à l'affectation future que la partie acquéreuse voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle.

Néanmoins, la partie venderesse déclare n'avoir pas réalisé sur ledit bien des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal d'infraction ne lui a été notifié. De manière générale, elle garantit que les constructions érigées ou modifications apportées au bien, en ce compris les changements d'affectation, depuis qu'elle en est elle-même propriétaire,

l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur, et le cas échéant qu'elles sont conformes aux permis délivrés.

Pour ce qui est de la période antérieure, elle précise ne pas avoir connaissance de changements ou travaux illégaux ayant fait ou non l'objet d'un constat d'infraction. Il est présentement rappelé aux parties qu'il existe de règles de prescriptions pour certaines infractions.

### **Informations générales**

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur ledit bien tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu,
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis,
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis,

qu'un permis est également requis pour divers actes et travaux prévus par le CoDT, notamment : construction nouvelle, extension, transformation, création d'un ou plusieurs nouveaux logements dans une construction existante, modification de l'affectation, démolition, placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement, etc.

### **Viabilisation**

La partie acquéreuse se reconnaît informée que le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la Commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

Les parties conviennent que tous les frais relatifs à l'éventuelle viabilisation du terrain, notamment les raccordements eau, gaz, électricité et frais d'infrastructure seront supportés par l'acquéreur à l'entière décharge de la partie vendeuse.

### **Gestion - pollution des sols**

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un terrain pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

#### **A. Information disponible**

- L'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols daté du 22 mai 2024 énonce ce qui suit pour chacune des parcelles prédécrites : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol ».
- Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de cet extrait conforme préalablement à la signature du présent acte.
- L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de cet extrait conforme par sa remise en mains propres, préalablement aux présentes.

#### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Pour autant que de besoin, le vendeur confirme qu'il n'est titulaire d'aucune des obligations mentionnées à l'article 19 dudit décret imposant des mesures de gestion, et le cas échéant de traitement, d'une quelconque pollution du sol.

#### C. Déclaration de destination

Interrogé à ce sujet, l'acquéreur déclare ne pas avoir l'intention de modifier la destination actuelle des biens.

Le vendeur prend acte de cette déclaration et ne prend aucun engagement vis-à-vis de l'acquéreur, ce qui est accepté par celui-ci, relativement à l'état du sol.

#### D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne dispose pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extraits conformes dont question ci-dessus.

De manière générale, le vendeur déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien cédé à communiquer à l'acquéreur.

Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

#### E. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

#### **Permis d'environnement - permis unique - déclaration environnementale**

La partie venderesse déclare que les biens décrits aux présentes ne font l'objet d'aucun permis d'environnement ou permis unique ni d'aucune déclaration environnementale préalable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret wallon relatif au permis d'environnement.

#### **REGLEMENTATIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES**

##### **CertIBEau**

L'acquéreur est informé de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

##### **Panneaux publicitaires - Tank à gaz - Citerne**

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur les biens vendus et qu'elle n'a personnellement consenti aucun contrat de location pour de tels panneaux.

Elle précise également qu'il n'existe aucun réservoir, tank à gaz ou citerne installé dans ou sous les biens vendus et qu'il n'a été conclu aucun contrat de fourniture pour un tel réservoir, tank à gaz ou citerne.

##### **Inondation - zones à risque**

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone de valeur faible, moyenne ou

élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

En outre, la consultation de la cartographie de la Région wallonne révèle que le bien vendu ne semble pas concerné par une zone à risque en matière d'inondation par ruissellement concentré et/ou coulée boueuse.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait des plans des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement qui confirme ces informations.

#### **Emprise souterraine ou de surface - câbles et conduites**

L'attention de l'acquéreur est attirée sur la nécessité de vérifier la présence de toutes conduites et canalisations souterraines de gaz naturel ou autres dans ou à proximité du bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien, et ce dès la phase de conception.

La partie acquéreuse reconnaît pouvoir accéder à cette information en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be> (Points de contact Fédéral Information câbles et conduites).

La partie venderesse précise qu'elle n'a pas connaissance d'une quelconque emprise souterraine ou de surface qui grèverait le bien vendu en faveur d'un pouvoir public, d'un opérateur réseau ou d'un gestionnaire d'infrastructures.

#### **Observatoire foncier wallon**

Les parties sont informées par le notaire instrumentant des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de tout ou partie de « biens immobiliers agricoles » (bâti ou non bâti), c'est-à-dire :

- les biens qui sont situés en zone agricole au plan de secteur ;
- les biens qui sont déclarés dans le SIGeC (« système intégré de gestion et de contrôle »).

Les parties déclarent que le bien faisant l'objet des présentes n'est ni situé en zone agricole au plan de secteur, ni déclaré dans le SIGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

#### **PRIX - FRAIS**

##### **Paiement du prix**

Les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de **trente-huit mille huit cent trente-cinq euros (38.835 €)**.

Lequel prix est payé en totalité à l'instant, par la comptabilité du notaire instrumentant, à la partie venderesse.

Monsieur HALIN Jordan, Directeur financier, [REDACTED], [REDACTED], ici intervenant, le reconnaît et en donne **QUITTANCE** entière et définitive, faisant double emploi avec toute autre donnée pour tout ou partie du même objet.

##### **Déclaration sur l'origine des fonds**

Les fonds de la partie acquéreuse proviennent du compte numéro #, étant le compte ouvert à son nom auprès de la banque #.

Conformément à l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix

de vente ne proviennent pas d'un Jugement ou d'un Arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

#### **Dispense d'inscription d'office**

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

#### **Frais**

Tous les droits, taxes et honoraires résultant de la présente acquisition seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

Elle supportera également les frais liés aux recherches administratives.

Les frais de plan de mesurage seront également supportés par la partie acquéreuse.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Dissimulation du prix et des charges**

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203, alinéa 1er du Code des droits d'enregistrement, ci-après reproduit :

*« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »*

Le notaire instrumentant a informé l'acquéreur de la possibilité, pendant un délai de deux ans, pour l'Administration fiscale de revoir à la hausse, la base de perception des droits proportionnels d'enregistrement ainsi que la nécessité de conserver la preuve de l'état du bien vendu, à ce jour, ainsi que toutes les pièces susceptibles de justifier une évolution d'état ou de valeur.

#### **Charges**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants déclarent que les charges résultant du présent acte et supportées par l'acquéreur (soit frais de mesurage) sont estimées à # euros (# €).

#### **Réduction des droits - Abattement fiscal**

La partie acquéreuse déclare ne pas remplir les conditions d'obtention d'une quelconque réduction ou exemption des droits d'enregistrement ou abattement, reconnaissant avoir été informée par le notaire instrumentant à ce sujet.

#### **Restitution des droits**

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant de l'existence de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution d'une partie des droits d'enregistrement perçus au taux ordinaire suite à l'acquisition d'un immeuble lorsque celui-ci est revendu par acte authentique dans les deux ans de l'acte authentique d'acquisition.

#### **Plus-values**

Les comparants reconnaissent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions du Code d'Impôts sur les revenus prévoyant une taxation des plus-values immobilières dans certaines conditions (vente d'un immeuble ayant fait l'objet d'amortissements professionnels ou vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans).

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Primauté de l'acte - interprétation**

Les parties conviennent expressément qu'en cas de contradiction entre le présent acte et une convention antérieure intervenue entre elles, avec ou sans le concours du(des) notaire(s) soussigné(s), les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

### **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure respective ou siège susmentionné(e) ou futur(e).

### **Devoirs du notaire : lecture et information des parties**

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que des modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire(s), avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants qui le reconnaissent.

Le notaire instrumentant a enfin rappelé aux comparants les obligations qui sont imposées aux notaires par l'article 9, § 1 alinéa 3 de la loi organique du notariat stipulant que : « *Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.* »

Les comparants confirment que le(s) notaire(s) soussigné(s) les a (ont) clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a (ont) conseillés en toute impartialité. Ils ajoutent qu'à leur avis, même si des intérêts contradictoires peuvent exister en l'espèce, les clauses reprises au présent acte leur semblent proportionnées et qu'ils les acceptent.

### **Envoi du titre de propriété**

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété mentionnée aux présentes et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition du présent acte.

Elle sollicite l'envoi de cette expédition à son adresse mentionnée ci-avant.

La présente acquisition est réalisée à des fins privées.

Le notaire instrumentant informe, enfin, les parties qu'une Banque de données des actes authentiques (NABAN) est accessible aux citoyens (<https://www.notaire.be/actes-notaries>), lesquels peuvent y consulter tous les actes dont ils sont parties depuis le 1er janvier 2015, pour autant que ceux-ci ont été enregistrés électroniquement.

### **Pouvoirs**

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale.

### **DONT ACTE**

Fait et passé à Stoumont, à la Maison communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les

comparants, le cas échéant représenté(s) comme il est dit, ont signé avec nous, notaire.

### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées pour notification ;
- Au service de la comptabilité et de l'urbanisme pour suite voulue

### **13. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois de chauffage de l'automne 2024 - Cantonnements d'Aywaille et de Spa- Exercice 2025 - Clauses particulières du cahier des charges - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-36 et L1124-24 ;

Vu le Code forestier, les articles 72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;

Vu le courrier du 13 août 2024 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Spa, relatif à la vente de bois d'automne ;

Vu les états de martelage de 11 lots d'un volume estimé à 218m<sup>3</sup> de grumes et 31m<sup>3</sup> de houppiers pour la vente de bois de chauffage de l'automne 2024 (exercice 2025) du cantonnement de Spa ;

Vu le courrier du 23 octobre 2024 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif à la vente de bois d'automne ;

Vu les états de martelage de 12 lots d'un volume estimé à 98m<sup>3</sup> de grumes et 32m<sup>3</sup> de houppiers pour la vente de bois de chauffage de l'automne 2024 (exercice 2025) du cantonnement d'Aywaille ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières principales du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2025 dont le détail figure dans le catalogue ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'organiser une vente publique de bois de chauffage des cantonnements d'Aywaille et de Spa le mercredi 27 novembre 2024 à La buvette du football de l'Etoile Forestières Stoumontoise à 18h30.

Les lots qui n'auraient pas été adjugés seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication, par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu le vendredi 13 décembre 2024 à 11h00, dans la salle du conseil de l'administration communale.

#### Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales relatives à la vente du 27 novembre 2024. En

application de l'article 1 des clauses particulières principales, la vente sera faite aux enchères combinées à la vente par soumissions cachetées lot par lot.

#### Article 3

Le produit de la vente publique groupée de bois de chauffage est réalisé au profit de la caisse communale.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Aux départements de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille et de Spa, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **14. Enseignement - Avantages sociaux octroyés aux écoles sur le territoire de la commune de Stoumont - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur T. WERA, Échevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et particulièrement, l'article 33 ;

Vu le décret du 07 juin 2001 définissant un avantage social comme un bénéfice à caractère social destinés aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire et dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyés, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'article 2 du décret du 07 juin 2001 dresse une liste exhaustive des avantages sociaux que chaque Pouvoir Organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut octroyer au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'il organise pour autant qu'il accorde les mêmes prestations au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres situées sur son territoire qui lui en font la demande ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'arrêter la liste des avantages sociaux octroyés aux écoles de l'enseignement libre subventionné situées sur le territoire de Stoumont comme suit :

- l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;

- la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ;

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux écoles communales et libres situées sur le territoire de Stoumont.
- Au service comptabilité, pour disposition.

#### **15. Enseignement fondamental - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale - Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur pour la Commission Paritaire Locale existante ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale de Stoumont, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur le projet du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission paritaire locale (COPALOC) de Stoumont tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

#### Article 2

D'informer la COPALOC de cette approbation et de transmettre un exemplaire de ce ROI à tous les membres de la Commission dans les meilleurs délais.

#### **16. Enseignement fondamental - Règlement de travail cadre - Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu le Décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n°7964 du 12 février 2021 relative au règlement de travail cadre de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu le projet de Règlement de travail cadre, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur le règlement de travail ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'approuver le Règlement de travail cadre de l'Enseignement fondamental ordinaire pour le personnel directeur, enseignant et assimilé de Stoumont tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

##### Article 2

D'informer la COPALOC de cette approbation et de transmettre un exemplaire de ce Règlement à tous les membres du personnel dans les meilleurs délais.

#### **17. Intercommunales - A.I.D.E - Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 10 octobre 2024 par l'A.I.D.E pour participer à l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de l'A.I.D.E à savoir :

- Monsieur Tanguy WERA (Vivre Ensemble),
- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),

- Monsieur Samuel BEAUVOIS (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 de l'A.I.D.E :

A l'unanimité d'approuver :

1. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024,

A l'unanimité d'approuver :

2. L'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

##### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.I.D.E pour disposition.

#### **18. Intercommunales - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 21 octobre 2024 par NEOMANSIO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019, modifiée le 14 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de NEOMANSIO à savoir :

- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Pol PIRON (Stoumont Demain),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de NEOMANSIO :

A l'unanimité d'approuver :

1. L'évaluation du plan stratégique 2023-2024-2025

A l'unanimité d'approuver :

2. Les propositions budgétaires pour 2025

A l'unanimité d'approuver :

3. La lecture du procès-verbal

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A NEOMANSIO pour disposition.

**19. Intercommunales - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 16 octobre par AQUALIS pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 modifiée le 14 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein d'AQUALIS à savoir :

- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Pol PIRON (Stoumont Demain),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 d'AQUALIS :

A l'unanimité d'approuver :

1. Le procès-verbal de la dernière Assemblée générale,

A l'unanimité d'approuver :

2. L'actualisation du plan stratégique et financier 2023 / 2025,

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A AQUALIS pour disposition.

### **20. Intercommunales - S.P.I - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 17 octobre par la S.P.I pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 modifiée le 14 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein d'AQUALIS à savoir :

- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de la S.P.I :

A l'unanimité d'approuver :

1. L'état d'avancement au 31/08/2024 du Plan stratégique 2023-2025,

A l'unanimité d'approuver :

2. Les démissions et nominations d'administrateurs (le cas échéant),

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la S.P.I pour disposition.

**21. Intercommunales - IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 22 octobre 2024 par IDELUX Environnement pour participer à l'assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein d'IDELUX Environnement à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain)
- Monsieur Samuel BEAUVOIS (Stoumont Demain),

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 27 novembre 2024 d'IDELUX Environnement :

A l'unanimité d'approuver :

1. L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2024,

A l'unanimité d'approuver :

2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023 - 2025,

A l'unanimité d'approuver :

3. Divers,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A IDELUX Environnement pour disposition.

**22. Intercommunales - Centre d'Accueil "les Heures Claires" - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Points à l'ordre du jour -**

### **Approbation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 24 octobre 2024 par le C.A.H.C pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 06 juin 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein du C.A.H.C à savoir :

- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain).

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2024 du C.A.H.C :

*A l'unanimité d'approuver :*

1. La désignation des scrutateurs,

*A l'unanimité d'approuver :*

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 août 2024,

*A l'unanimité d'approuver :*

3. Désignation d'un administrateur,

*A l'unanimité d'approuver :*

4. Approbation du plan financier 2025

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au C.A.H.C pour disposition.

### **23. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 septembre 2024 - Approbation**

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

**Approuve** le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 du Conseil communal.

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h45 et prononce le huis clos.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h55.**

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

Sceau

D. GILKINET